Informations de base

2023/0077B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Organisation du marché de l'électricité de l'Union: directive Modification Règlement 2019/942 2016/0378(COD) Modification Règlement 2019/943 2016/0379(COD) Modification Directive 2019/944 2016/0380(COD) Modification Directive 2018/2001 2016/0382(COD) Voir aussi 2023/0077A(COD) **Subject** 3.60 Politique de l'énergie 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	GONZÁLEZ CASARES Nicolás (S&D)	11/04/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive CARVALHO Maria da Graça (EPP) PETERSEN Morten (Renew) BLOSS Michael (Greens/EFA) KRASNODĘBSKI Zdzisław (ECR) BORCHIA Paolo (ID) MESURE Marina (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	28/03/2023
ECON Affaires économiques et monétaires	SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	20/04/2023

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	Président au nom de la commission CAVAZZINI Anna (Greens/EFA)	28/03/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne			

DG de la Commission	Commissaire
Energie	SIMSON Kadri

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0148	
19/07/2023	Vote en commission,1ère lecture		
15/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
29/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0151/2024	
11/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0285/2024	Résumé
11/04/2024	Résultat du vote au parlement		
11/04/2024	Débat en plénière		
21/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
26/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0077B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/942 2016/0378(COD) Modification Règlement 2019/943 2016/0379(COD) Modification Directive 2019/944 2016/0380(COD) Modification Directive 2018/2001 2016/0382(COD) Voir aussi 2023/0077A(COD)
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ITRE/9/14288

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0151/2024	22/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0285/2024	11/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00002/2024/LEX	13/06/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0148	14/03/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0058	14/03/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1739/2023	14/06/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2118/2023	05/07/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts

BLOSS Michael	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	08/12/2023	BEUC
BLOSS Michael	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	31/10/2023	NexWafe GmbH

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32024L1711R(01) JO OJ L 17.11.2025 Directive 2024/1711 JO OJ L 26.06.2024 Résumé

Organisation du marché de l'électricité de l'Union: directive

2023/0077B(COD) - 26/06/2024 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'organisation du marché intégré de l'électricité, en particulier pour prévenir une augmentation indue des prix de l'électricité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union.

CONTENU : depuis septembre 2021, les marchés de l'électricité affichent des prix très élevés et une forte volatilité. L'escalade de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que les sanctions internationales y afférentes depuis février 2022 ont entraîné une crise gazière, perturbé les marchés mondiaux de l'énergie, exacerbé le problème des prix élevés du gaz et eu d'importantes répercussions sur les prix de l'électricité.

La présente directive s'inscrit dans un train de mesures visant à la **réforme de l'organisation du marché de l'électricité**. Cette réforme vise à rendre les prix de l'électricité moins dépendants de la volatilité des prix des combustibles fossiles, à protéger les consommateurs contre les flambées des prix, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à améliorer la protection des consommateurs.

Libre choix du fournisseur

Les États membres devront veiller à ce que tous les clients soient libres d'acheter de l'électricité auprès de fournisseurs de leur choix. Tous les clients doivent être libres d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou accord de partage d'énergie en même temps et à cette fin, doivent avoir le droit de disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux. Lorsque c'est techniquement faisable, les systèmes intelligents de mesure pourront être utilisés pour permettre aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou plus d'un accord de partage d'énergie en même temps.

Conventions de raccordement flexible

L'autorité de régulation devra élaborer un cadre pour les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution visant à offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements et faisant l'objet d'une publication. Les conventions de raccordement flexible devront être transformées en conventions de raccordement ferme une fois le réseau développé et assuré sur la base de critères fixés.

Droit à un contrat de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée et droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique

Les consommateurs doivent avoir accès à un large éventail d'offres afin de pouvoir choisir un contrat qui corresponde à leurs besoins. Le cadre réglementaire national doit permettre aux fournisseurs de proposer des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée et des contrats à tarification dynamique. Par dérogation, les États membres pourront exempter un fournisseur ayant plus de 200.000 clients finals de l'obligation de proposer des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée lorsque par exemple l'exemption n'a pas d'incidence négative sur la concurrence.

Droit au partage d'énergie

Les États membres devront veiller à ce que tous les ménages, petites et moyennes entreprises, organismes publics et d'autres catégories de clients finals, aient le droit de participer au partage d'énergie en tant que clients actifs de manière non discriminatoire, dans la même zone de dépôt des offres ou dans une zone géographique plus limitée, suivant ce que ledit État membre a déterminé. Les clients actifs doivent avoir le droit de partager l' énergie renouvelable entre eux sur la base d'accords privés ou par l'intermédiaire d'une entité juridique.

Fournisseur de dernier recours

Lorsque des États membres n'ont pas encore mis en place de régime en ce qui concerne les fournisseurs de dernier recours, ils devront en introduire un en vue d'assurer la continuité de l'approvisionnement à tout le moins pour les clients résidentiels. Les fournisseurs de dernier recours devront être

désignés selon une procédure équitable, transparente et non discriminatoire. Les clients finals qui sont transférés à des fournisseurs de dernier recours continueront de bénéficier de tous leurs droits en tant que clients, tels qu'ils sont prévus dans la présente directive.

Protection contre les interruptions de fourniture

Les États membres devront veiller à ce que **les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique** soient totalement protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité, en prenant les mesures appropriées, y compris l'interdiction des interruptions ou d'autres mesures équivalentes.

Les États membres devront prendre des mesures telles que la promotion de codes de conduite volontaires pour les fournisseurs et les clients en matière de prévention et de gestion des cas de clients en retard de paiement. Ces accords peuvent concerner le soutien aux clients dans la gestion de leur consommation d'énergie et de leurs coûts, y compris le signalement de pics énergétiques élevés ou d'utilisations inhabituelles en saisons hivernale et estivale, avec la proposition d'échéanciers de paiement souples et adaptés, des mesures de conseil en matière d'endettement, des relevés pratiqués par les clients, et une meilleure communication avec les clients et les organismes d'aide.

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix de l'électricité

La directive donne au Conseil le pouvoir de déclarer une crise, sur la base d'une proposition de la Commission si les conditions suivantes sont remplies:

- l'existence des prix moyens très élevés sur les marchés de gros de l'électricité, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années, et au moins 180 EUR/MWh, dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois;

- de fortes hausses des prix de détail de l'électricité, de l'ordre de 70%, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins trois mois.

Lorsque le Conseil a adopté une décision d'exécution, les États membres pourront, pendant la durée de validité de cette décision, effectuer des interventions publiques temporaires ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.7.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 17.1.2025.

Organisation du marché de l'électricité de l'Union: directive

2023/0077B(COD) - 11/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 80 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l' électricité de l'Union.

La directive proposée vise à améliorer l'organisation du marché intégré de l'électricité, en particulier pour prévenir une augmentation indue des prix de l'électricité.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Modernisation du réseau électrique de l'Union

Le texte amendé souligne que le renforcement du marché intérieur de l'énergie et la réalisation des objectifs en matière de transition climatique et énergétique nécessitent une modernisation substantielle du réseau électrique de l'Union, afin que celui-ci puisse accueillir une forte augmentation des capacités de production à partir d'énergies renouvelables et puisse répondre à de nouvelles demandes telles que les véhicules électriques et les pompes à chaleur. Toute réforme du marché de l'électricité de l'Union devrait contribuer à **un réseau d'électricité européen plus intégré**, pour faire en sorte que chaque État membre atteigne un niveau d'interconnectivité électrique conforme à l'objectif d'au moins **15% d'interconnexion électrique d'ici à 2030**. La réforme de l'organisation du marché de l'électricité doit viser à parvenir à des prix de l'électricité abordables et compétitifs pour tous les consommateurs.

Libre choix du fournisseur

Les États membres devront veiller à ce que tous les clients soient libres d'acheter de l'électricité auprès de fournisseurs de leur choix. Lorsque c'est techniquement faisable, les systèmes intelligents de mesure pourront être utilisés pour permettre aux clients d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou plus d'un accord de partage d'énergie en même temps.

Conventions de raccordement flexible

L'autorité de régulation ou une autre autorité compétente lorsqu'un État membre le prévoit devra élaborer un cadre pour les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution visant à offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements et faisant l'objet d'une publication. Les conventions de raccordement flexible devront être transformées en conventions de raccordement ferme une fois le réseau développé et assuré sur la base de critères fixés.

Droit à un contrat de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée et droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique

Le cadre réglementaire national doit permettre aux fournisseurs de proposer des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée et des contrats à tarification dynamique. Par dérogation, les États membres pourront exempter un fournisseur ayant plus de 200.000 clients finals de l'obligation de proposer des contrats de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée lorsque par exemple l'exemption n'a pas d'incidence négative sur la concurrence.

Avant la conclusion ou la prorogation de tout contrat, les clients finals devront recevoir une **synthèse** des principales modalités et conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage clair et concis. Cette synthèse doit comporter des informations sur : a) le prix total et sa composition; b) une explication quant à la nature fixe, variable ou dynamique de la tarification; c) l'adresse électronique du fournisseur et les coordonnées d'un service d'assistance aux consommateurs; et d) le cas échéant, des informations sur les paiements uniques, les promotions, les services supplémentaires et les remises.

Droit au partage d'énergie

Les États membres devront veiller à ce que tous les ménages, petites et moyennes entreprises, organismes publics et, lorsqu'un État membre en a décidé ainsi, d'autres catégories de clients finals, aient le droit de participer au partage d'énergie en tant que **clients actifs** de manière non discriminatoire, dans la même zone de dépôt des offres ou dans une zone géographique plus limitée, suivant ce que ledit État membre a déterminé.

La participation au partage d'énergie ne doit pas constituer l'activité commerciale ou professionnelle principale des clients actifs qui participent au partage d'énergie. L'organisateur du partage d'énergie ou un autre tiers pourra posséder ou gérer une installation de stockage ou de production d'énergie renouvelable d'une capacité allant jusqu'à 6 MW sans être considéré comme un client actif, sauf s'il est un des clients actifs participant au projet de partage d'énergie.

Les États membres devront veiller à ce que les projets de partage d'énergie détenus par des autorités publiques rendent l'électricité partagée accessible aux clients vulnérables et aux clients ou citoyens en situation de précarité énergétique. Ce faisant, les États membres mettront tout en œuvre pour que la quantité de cette énergie accessible soit au moins égale à 10% en moyenne de l'énergie partagée.

Fournisseur de dernier recours

Lorsque des États membres n'ont pas encore mis en place de régime en ce qui concerne les fournisseurs de dernier recours, ils devront en introduire un en vue d'assurer la continuité de l'approvisionnement à tout le moins pour les clients résidentiels.

Protection contre les interruptions de fourniture

Les États membres devront veiller à ce que **les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique** soient totalement protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité, en prenant les mesures appropriées, y compris l'interdiction des interruptions ou d'autres mesures équivalentes.

Les États membres devront prendre des mesures pour permettre aux clients d'éviter des interruptions de fourniture, ce qui peut inclure: a) la promotion de codes de conduite volontaires pour les fournisseurs et les clients en matière de prévention et de gestion des cas de clients en retard de paiement; b) la promotion de l'éducation et de la sensibilisation des consommateurs à leurs droits en matière de gestion de dette; c) l'accès à un financement, à des bons d'achat ou à des subventions pour aider au règlement des factures; d) l'encouragement et la facilitation de la fourniture de relevés des compteurs tous les trois mois.

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix de l'électricité

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, pourra, par voie de décision d'exécution, déclarer **une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union**, si les conditions suivantes sont remplies:

- l'existence des prix moyens très élevés sur les marchés de gros de l'électricité, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années, et au moins 180 EUR/MWh, dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois;

- de fortes hausses des prix de détail de l'électricité, de l'ordre de 70%, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins trois mois.

Les États membres devront transposer la directive au plus tard six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.